

# AVIS/COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

## **Avis relatif à la mise en application**

### **Décision 15-0014**

*Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.*

*Mise en application :*

*Médias :*

Warren Funt  
Vice-président pour l'Ouest du Canada  
604 331-4750  
[wfunt@iiroc.ca](mailto:wfunt@iiroc.ca)

Karen Archer  
Spécialiste principale des médias  
et des affaires publiques  
416 865-3046  
[karcher@iiroc.ca](mailto:karcher@iiroc.ca)

## **AFFAIRE David Guy Schayes – Décision sur les sanctions**

**Le 22 janvier 2015 (Calgary, Alberta)** – À la suite d'une audience tenue le 21 novembre 2014, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a imposé les sanctions suivantes à David Guy Schayes :

- (a) une amende de 70 000 \$, y compris la remise des commissions;
- (b) une suspension de l'inscription dans le secteur des valeurs mobilières d'une durée de deux ans;
- (c) l'obligation de repasser l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et, au commencement de son activité comme personne autorisée, il sera assujéti à une période de surveillance étroite de six mois.

M. Schayes doit aussi payer des frais de 20 000 \$.

On peut consulter la décision sur les sanctions à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=D60AC4EFE9A74D4CAFEE751B5F0B549E&Language=fr>.

Dans une décision antérieure datée du 15 septembre 2014, la formation d'instruction avait jugé que M. Schayes avait commis les contraventions suivantes :

- (a) En septembre 2006 et en février 2007, M. Schayes a fait, pour le compte d'une cliente, des recommandations ne convenant pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) du



Règlement 1300 de l'ACCOVAM (l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres après le 1<sup>er</sup> juin 2008);

- (b) Entre avril 2007 et mars 2010, M. Schayes a effectué, dans le compte d'une cliente, des opérations non autorisées, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2008);
- (c) Entre juin 2006 et septembre 2008, M. Schayes n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2008);
- (d) Entre juin 2006 et septembre 2008, M. Schayes a fait, pour le compte d'une cliente, des recommandations ne convenant pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2008);
- (e) Entre juin 2006 et septembre 2008, M. Schayes a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente, sans que le compte ait été autorisé au préalable comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2008).

On peut consulter la décision sur la responsabilité à :

[http://www.ocrcvm.ca/Documents/2014/7fa2081c-7db5-4768-b540-48cfd7c892ee\\_fr.pdf](http://www.ocrcvm.ca/Documents/2014/7fa2081c-7db5-4768-b540-48cfd7c892ee_fr.pdf)

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Schayes en avril 2011. La conduite en cause s'est produite pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale d'Edmonton de Marchés mondiaux CIBC inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Schayes n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

\* \* \*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en



matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.